

**RÈGLEMENT NUMÉRO 695**

"**Règlement numéro 695** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, dans le but d'agrandir la zone publique Pa 36-04 à même une partie des limites de la zone mixte Cm 36-15 (rues Saint-Georges, Hallé et Camiré)."

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 4 novembre 1996;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 234 de la ville de Lévis tel que modifié, est amendé pour modifier le plan de zonage numéro 1 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à agrandir la zone Pa 36-04 à même une partie des limites de la zone Cm 36-15, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire daté du 8 octobre 1996 portant le numéro 96-3 joint au présent règlement comme annexe "A".

ARTICLE 2

Le feuillet numéro 79 de la grille des spécifications des normes d'implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter dans la zone Pa 36-04 la note numérotée 135 à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE.

ARTICLE 3

L'annexe 4 (notes sur les grilles des spécifications) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est à nouveau modifiée par l'addition après la note numérotée 134 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation, de la note suivante:

Note 135

Dans le cas d'une habitation collective, une aire d'agrément correspondant à vingt mètres carrés (20 m²) par unité de logement ou quatre (4) chambres à coucher doit être aménagée.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 novembre 1996.

Sylvie Dionne,
greffière

Denis Guay, F.C.A.
maire

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	54-45	64-05										
Marge de recul avant (m) min. / max.		9	9										
Marge de recul latérale (m)		9	9										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		18	18										
Marge de recul arrière (m)		9	9										
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.		Note 60											
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance		B, C	B, C										
Entreposage		A, B, C, D, F	A, B, C, D, F										
Écran tampon		Note 131											
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE												
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

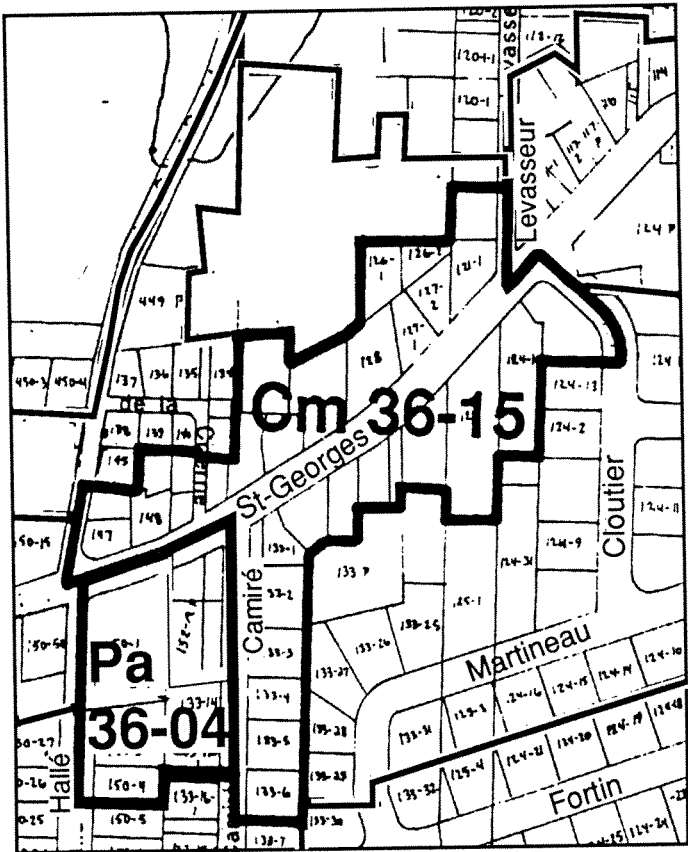
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zones APRÈS modification du plan de zonage

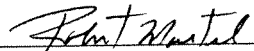
Plan no 1



ANNEXE A

Plan de zonage
parcellaire no: 96-3

Date: 1996-10-08


Robert Martel m. Urb.

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zones contiguës *avec On 36-04 et Cm 36-15*

Plan no 1

